

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du JEUDI 27 Décembre 1792, l'an premier de la République.

Les personnes dont l'abonnement à la *Gazette Universelle* finissoit le dernier septembre, recevront cette Feuille jusqu'au 5 janvier; elles sont priées de renouveler leur souscription avant cette époque, afin que leur service n'éprouve aucune interruption.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières.

P O L O G N E.

*Copie d'une lettre d'un citoyen polonois, à Pie VI.*Koziennice, 1^{er}. décembre 1792.

S A I N T P E R E,

« Je vous donne encore ce titre d'usage pour mieux relever combien peu vous le méritez. Votre inconduite, Saint Pere, contraste singulierement avec les qualités de *sainteté* & de *paternité*. Votre cœur ne s'est pas élevé à Dieu, & il n'aura pas celui des peuples; il n'a pas, je vous en assure, celui des Polonois. Vos filets, Saint Pere, sont rompus, & votre nouveau piège est grossier, au point qu'il révolte plus par l'insulte que par la ruse sacerdotale. Après avoir félicité, par un bref du 9 juin, la nation polonoise sur la constitution du 3 mai 1791, vous osez adresser à ses tyrans des vœux & des bénédictions sur la destruction de cette constitution. Cette duplicité seroit inconcevable, si l'envie de complaire au cabinet de Saint-Petersbourg, n'étoit pas le mot de l'énigme qui l'explique. Comme Grégoire XIII avec son jésuite Possiovin, vous sacrifiez la Pologne aux intérêts de la Russie; mais de même que votre devancier, vous serez dupe de votre perfidie. Catherine est pontife aussi, & vous savez que de tout tems, deux pontifes fourirent en se rencontrant. Je dénonce à l'univers l'infâme note que votre nonce, évêque de Carthage, a remise au chancelier de Pologne, le 25 novembre dernier. Les ames honnêtes révoltées à la lecture de cette piece, apprendront avec plaisir, que la classe qui *pense croire*, répond par des imprécations à vos bénédictions insignifiantes. Votre déraison, Saint Pere, concourt admirablement avec les rumeurs du siecle, pour détruire votre trône, & sous ce point de vue, vous rendez service à l'humanité. Vivez, Saint Pere, vos jours sont nécessaires au triomphe de la vérité ».

Copie de la note présentée le 26 novembre par le nonce du pape, au chancelier Malachowski.

Le soussigné, nonce apostolique, ayant fait part à sa cour de la note du 26 octobre, à lui remise par S. E. le vice-chancelier de Lithuanie, vient de recevoir du saint-pere l'ordre de témoigner à la *sérénissime république* toute sa sensibilité pour la com-

munication officielle qui lui a été faite de la réunion des confédérations des deux nations, après l'accès royal à leur acte.

Sa sainteté ajoute aux expressions de sa reconnaissance, le vœu pour que cet événement heureux devienne une époque du bonheur & de la tranquillité de la sérénissime république; & à cet effet, sa sainteté ne cessera d'adresser au tout-puissant ses prières, pour que la clémence divine répande ses bienfaits sur la nation dont le bonheur l'intéresse, en raison des sentimens qui la distinguent pour la religion catholique, & l'attachement au saint-siège. Telles sont les dispositions de sa sainteté, que le soussigné a l'honneur de témoigner en son nom à S. E. monseigneur le chancelier, le priant de les faire parvenir à la connoissance de sa majesté, & à la sérénissime confédération générale.

Fait à Varsovie le 25 novembre 1792.

(Signé) Ferdinand, archevêque de Carthage.

A N G L E T E R R E.

Extrait d'une lettre particuliere de Londres, du 20 décembre.

Les Hollandois n'ont pas cherché à s'opposer par la force au passage des François sur l'Escaut; ils se sont contentés de protester. On croit qu'ils ont pris ce parti afin de gagner du tems pour faire des préparatifs. On dit que trois frégates anglaises sont aussi sur ce fleuve. Si cela est, la question de la paix ou de la guerre sera bientôt décidée.

Burke & quelques autres députés de la *Liste civile*, ont parlé en faveur des catholiques & des dissidens d'Irlande; mais ce n'est là qu'une ruse politique pour calmer les esprits. Ces députés savent bien que le parlement d'Irlande, auquel on renverra les réclamations des Irlandois, n'y aura aucun égard. Burke a eu l'attention d'avertir qu'il n'appuie pas leurs réclamations en vertu des *droits de l'homme*; mais en vertu de la constitution même, qui leur accorde les droits qu'ils réclament. Il a oublié de nous dire à quel titre ils doivent jouir de cette constitution. Ne seroit-ce pas par hasard en vertu des droits de l'homme? Il faut avoir perdu toute pudeur pour soutenir ainsi des absurdités évidentes, contraires aux principes qu'on a professés pendant long-tems. La corruption de Burke fournit un argument de plus aux partisans d'une réforme. Un gouvernement qui peut acheter la réputation

l'honneur des hommes les plus célèbres, doit tôt ou tard détruire toute espèce de liberté.

Rien n'est si révoltant que la partialité dans le procès de Thomas Payne : on a tout mis en usage pour intimider ou pour séduire son défenseur M. Erskine ; mais on n'a pu l'empêcher de plaider, avec beaucoup de force, la cause de Payne & de tous les amis de la liberté. On avoit prévu le jugement ; il a été condamné comme coupable de haute trahison. C'est le fort auquel doivent s'attendre tous les hommes courageux qui oseront attaquer un gouvernement corrompu & ennemi de la prospérité & de la liberté des autres nations. Si quelque chose peut consoler M. Payne de l'injustice de ses juges, c'est l'accueil que le peuple a fait à son défenseur ; il a porté M. Erskine en triomphe, & traîné sa voiture. Londres n'avoit pas vu un pareil spectacle depuis le procès de M. Wilkes, pour des écrits dont les principes n'étoient certainement pas aussi purs que ceux des droits de l'homme.

BELGIQUE.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 22 décembre.

Tandis que la chose publique dans la province de Brabant, est entravée par les menées perfides des agens que les nobles & le clergé emploient continuellement pour empêcher le peuple de goûter les heureux fruits de la liberté, la Flandre, le Hainaut & le Tournaisis, plus éclairés sur leurs véritables intérêts, marchent à grands pas dans la carrière révolutionnaire. Les lumières & l'esprit public font tous les jours de nouveaux progrès dans ces provinces.

Dans une des séances des représentans du peuple de cette ville, l'on a proposé de faire prêter le serment civique à tous les citoyens sans exception. Après une discussion très-prolongée, il a été décidé qu'il falloit attendre qu'une convention nationale fût assemblée pour porter une loi à cet égard.

Depuis quelques jours l'on arrête chaque nuit des gens sans aveu, qui cherchent par leurs manœuvres à amener le peuple, pour l'exciter à troubler l'ordre public. Plusieurs de ces agitateurs ont déjà été conduits dans les prisons de cette ville.

Dans les circonstances présentes, où de vils agens soudoyés pour insulter les représentans du peuple, ont porté l'audace jusqu'à les troubler dans leurs fonctions, il étoit à propos de prendre des mesures pour servir avec vigueur contre les ennemis de l'ordre public ; c'est ce que viennent de faire les représentans de cette ville, par une ordonnance qui a été publiée & affichée, où chaque genre de délit est détaillé, avec une punition plus ou moins forte, selon sa nature, contre celui qui s'en rendra coupable.

Les amis de la *égalité & de la liberté* ont arrêté de faire célébrer demain 23, en l'église de Sainte-Gudule, un service funèbre pour les malheureux François égorgés lâchement par les habitans de la ville de Francfort.

La ville d'Anvers qui s'est toujours distinguée par ses opinions anti-démocratiques, vient encore de prouver, par le choix de ses représentans, qu'elle a toujours le même esprit ; presque tous ceux choisis par cette ville sont des partisans des ci-devant états. L'on remarque sur-tout que leur évêque, le sieur Nelligis, un des plus grands fanatiques de l'ancienne révolution, est du nombre de ses représentans.

Quantité de déserteurs autrichiens & autres jeunes gens de ce pays, engagés pour le service de la république belge, n'étant pas payés de leur solde depuis quelque tems, ont pris parti dans la légion française du Nord qui se forme en cette ville.

Hier un détachement de dragons français ont ramené ici une centaine de prisonniers autrichiens de toutes les armes.

F R A N C E.

De Paris, le 27 décembre.

Septeuil, que l'on croit à Paris avoir été égorgé dans la journée du 2 septembre, est à Londres ; il vient d'écrire au président de la convention, pour le prier d'assurer l'assemblée que jamais il n'a été question entre Louis XVI & lui de faire des achats de grains, de sucre & de café, pour les transporter chez l'étranger : il a fait parvenir une copie de cette lettre à tous les députés, aux sections de Paris, à tous les directoires & aux principales municipalités de France.

Il y a lieu de croire que d'après un plan discuté dans les comités de la convention nationale, le conseil exécutif va expédier des ordres pour faire retirer nos troupes de la Belgique.

L'arrêté du conseil-général de la commune, concernant la clôture des églises la veille de Noël, a excité de vives réclamations, & a produit des agitations qui pouvoient devenir dangereuses pour la chose publique. Un grand nombre de citoyens se sont assemblés, & ont forcé plusieurs curés à ouvrir les portes des églises, & à célébrer la messe de minuit. On reprochoit avec amertume au conseil-général de vouloir détruire le culte public de la religion, & déjà l'on se disposoit à se porter à l'hôtel de la commune pour forcer les membres à révoquer leur arrêté. Ces désordres nocturnes ont été dénoncés par plusieurs députations. Chaumet, procureur de la commune, a cru voir dans tous ces mouvemens un projet d'enlever le *tigre couronné*. Aussi-tôt le conseil général a envoyé des commissaires dans les différentes sections ; ils sont venus annoncer que le calme étoit rétabli. Malgré ce rapport satisfaisant, il a jugé à propos de déclarer sa séance permanente.

COMMUNE DE PARIS.

Du 25 décembre.

Le secrétaire-greffier a lu une lettre du conseil du Temple, conçue en ces termes : « Citoyens, les trois conseils de Louis Capet ont été introduits par nous à la tour du Temple : en sortant, ils nous ont demandé comment ils se rendroient demain à la convention pour la défense du ci-devant roi. Nous leur avons promis de faire passer leur demande au conseil-général qui s'assemble ce soir. En conséquence, nous vous prions, citoyens, de vouloir bien faire savoir aux trois conseils, Malesherbes, Tronchet & de Seze, s'ils doivent demain venir au conseil-général, pour être, de la maison commune, accompagnés par des officiers municipaux jusqu'à l'assemblée conventionnelle, ou quelle est la marche qu'ils doivent tenir dans cette journée.

» Ils attendent, ainsi que nous, votre arrêté pour le mettre à exécution. Nous vous envoyons ci-joint l'adresse des trois conseils, pour leur faire passer vos instructions à cet égard.

(Signés) les commissaires du Temple.

Cette lettre a excité quelques débats : un membre pensoit que les craintes que paroissent avoir conçues les conseils de Louis XVI, étoient injurieuses au peuple, qui, a-t-il dit, saura respecter en eux le caractère de défenseurs d'un homme. L'ordre du jour a été arrêté sur cette lettre.

Puis l'on a admis à la barre les députations de plusieurs sections. Celle des Sans-Culottes a fait part de l'arrêté suivant, pris dans son sein il y a trois jours, & dont des raisons locales ont différé l'envoi jusqu'à aujourd'hui.

L'assemblée générale de la section des Sans-Culottes adhère à l'arrêté de la section du faubourg Montmartre ; déclare en outre que Bidermann, Confin & le ministre de l'intérieur, ont non-seulement perdu sa confiance, mais qu'ils sont traités à la patrie : en conséquence, elle demande, autant qu'il

est en elle, la punition de ces trois citoyens qui, chargés de l'approvisionnement de Paris, n'en ont pas moins fait trouver la disette & la cherté au milieu de l'abondance : enfin, elle déclare qu'elle improuve la conduite du conseil-général, en ce qu'il a fait ouvrir la halle avant de s'informer de ce qui y étoit contenu : arrête en outre que le présent arrêté sera envoyé aux 47 autres sections. (*Extrait du 22 décembre, l'an premier de la république.*)

Le conseil-général n'a rien statué sur cet arrêté.

Il s'est élevé ensuite de très-longes débats sur la question de savoir si Louis Capet devoit être accompagné à la barre par le maire & les officiers municipaux. Le procureur de la commune a fortement combattu l'affirmative, se fondant sur ce que le décret enjoignoit seulement au général Santerre de l'amener, sans faire mention de la commune : mais après une heure & demie de discussion, il a été décidé que suivant le mode adopté pour la première translation, le maire, le procureur de la commune, le secrétaire-greffier & trente officiers municipaux accompagneroient le ci-devant roi.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Fermond).

Supplément à la séance du mardi 25 décembre.

Le comité colonial, qui avoit été chargé hier d'interroger les citoyens Cambefort, d'Esparbez & autres officiers employés dans l'île Saint-Domingue, & renvoyés en France par les commissaires civils, a fait un rapport sur les griefs allégués contre le citoyen Cambefort, & a proposé de rendre la liberté à ce citoyen détenu dans les prisons de l'Abbaye. Cette proposition a été décrétée.

Le décret qui mardoit à la barre le commissaire-ordonnateur Vincent, a été rapporté; & l'on a adopté définitivement une nouvelle rédaction des actes d'accusation contre ce citoyen & contre le Juif Jacob-Benjamin.

Chabot a pris la parole : « Citoyens, a-t-il dit, vous avez décrété la peine de mort contre celui qui oseroit proposer un roi : eh bien ! je viens vous dénoncer un journaliste qui a eu l'audace d'entreprendre cette loi : ce journaliste, c'est Marat ». Ici Chabot a fait connoître un article du numéro du jour, de l'*Ami du Peuple* : dans cet article, Marat déclare que si les dilapidations & les vexations de tous genres ne sont pas sévèrement & promptement réprimées, le peuple sera forcé de renoncer à la démocratie; que cette révolution est inévitable, si la convention ne s'élève pas à la hauteur qui lui convient; & qu'il est presque impossible de rien espérer de bon de la part de cette assemblée, composée comme elle l'est. « N'est-ce pas, a observé Chabot, n'est-ce pas outrager le peuple, que de lui supposer la volonté de proscrire le gouvernement républicain, comme si le peuple n'avoit pas toujours exécuté toutes les tyrannies. Je demande un décret d'accusation contre Marat ».

Marat monte à la tribune : « Il est trop affreux, dit-il, d'avoir à se défendre à la fois & contre les ennemis du bien public & contre ces patriotes sans vertu, choqués de ce que je leur ai appliqué l'épithète de *dindons*. Comment pourroit-on me soupçonner d'aimer les rois, moi qui ait tant contribué à renverser l'idole de la royauté, qui ai publié une adresse contre le traître Louis; moi qui ai invité les membres de la convention à voter l'arrêt de mort du tyran ! & l'on ose m'accuser de vouloir que Louis soit remplacé par le citoyen *Egalité* ! *Egalité*, que je déclare indigne de toute confiance ! Il faut l'avouer, indigné des dissensions continuelles qui agitent cette assemblée, où je n'ai pas vu encore une étincelle de l'amour du bien public, je me suis élevé & je m'élèverai avec force contre ceux qui les fomentent ; j'ai tonné contre ces agens ministériels qui répandent le désordre dans les départe-

mens, contre ces adresses ridicules dans lesquelles on dit au peuple : *respectez nos propriétés, & mourez de faim*; c'est cependant là l'esprit de vos décrets; & l'on m'accuse comme un ennemi de la liberté, &c.

Plusieurs membres ont demandé l'ordre du jour sur la motion de Chabot; la convention l'a renvoyée à l'examen du comité de législation.

Séance du mercredi 26 décembre.

La séance s'est ouverte à neuf heures. Après la lecture du procès-verbal, Manuel a observé que les tribunes étoient remplies des mêmes spectateurs qui s'y trouvoient la veille; & que, faute d'en avoir fait exécuter le renouvellement, plusieurs personnes pourroient se trouver incommodées par le méphitisme. Manuel alloit proposer une mesure tendante à prévenir tout danger, lorsque le tumulte des tribunes l'a empêché de conclure. La convention, consultée par le président, a décidé que Manuel ne seroit point entendu.

Un membre a fait remarquer que l'assemblée étoit peu nombreuse; il a accusé de pusillanimité ou d'indifférence un grand nombre de ses collègues; il a proposé de faire un appel nominal, & de livrer à l'impression la liste des présens & des absens. Cette motion n'a pas eu de suite, parce qu'on a observé que plusieurs membres étoient venus de bonne heure, & n'ayant pas trouvé l'assemblée formée, s'étoient rendus dans les comités.

Un décret rendu hier portoit que le ci-devant roi seroit amené à dix heures : à neuf heures & demie il étoit dans la salle des conférences; un gros détachement de cavalerie l'avoit escorté : la rapidité de cette translation a épargné à l'infanterie les désagrémens de la pluie & des boues. La convention a été instruite de l'arrivée de l'accusé. Un membre a fait une observation qu'il a cru propre à éclairer la procédure : il a dit que Louis n'avoit pas reconnu les clefs qu'on présuimoit devoir ouvrir l'armoire de fer où étoient les papiers trouvés par Roland aux Tuileries, & que cependant Louis n'avoit pas dit la vérité, puisque ces clefs ouvrirent plusieurs cabinets du château; il a demandé qu'elles lui fussent présentées. Cette motion a été décrétée.

Louis a comparu à la barre; il étoit accompagné de ses trois défenseurs, du maire, d'un officier municipal & du commandant de Paris : à cette comparution, comme à la première, il a montré un front calme, un maintien assuré; il avoit aussi le même habillement.

Le président a dit : « Louis, la convention nationale a décrété que vous seriez définitivement entendu aujourd'hui, pour produire vos moyens de défense, ou par vous-même, ou par vos conseils ».

Louis a répondu par une inclination de tête, & en désignant de la main le citoyen Deseze, l'un de ses défenseurs. Il s'est assis.

Deseze a parlé : Il est enfin arrivé ce jour où Louis peut se faire entendre, environné de ses conseils; ce jour où la prévention fait place à la justice, où la liberté répand ses bienfaits sur tous, & garantit à tous l'impartialité des juges. C'est à Louis que vous devez, je ne dirai pas plus de justice, mais plus de faveur; car l'infortune des rois excite un intérêt plus grand que l'infortune des particuliers. Déjà vous avez fait paroître Louis; il s'est présenté avec calme & dignité, avec le sentiment de son innocence; il vous a révélé jusqu'à ses pensées; il a répondu sans examen aux inculpations dont il est chargé. . . . Louis est venu vous dire son innocence; moi, je vais vous la démontrer. Je désirerois pouvoir être entendu de la nation entière; je voudrois que cette enceinte pût s'agrandir pour que le sentiment de l'innocence de Louis pût passer à la fois dans tous les cœurs. . . .

Après avoir dit que le temps avoit manqué pour compulser des énormes liasses de pièces, l'orateur a annoncé qu'il exposeroit la conduite de Louis avant & après l'acceptation de l'acte constitutionnel ; il reconnoit la souveraineté des nations, leur droit imprescriptible de changer les gouvernemens qu'elles se sont données, de renverser les trônes qu'elles ont élevés ou tolérés ; & il observe que Tronehet, son collègue, est l'un de ceux qui ont le plus contribué à faire consacrer ces maximes. Il saisit le ci-devant dogme de l'inviolabilité, & prend dans la discussion, qui précéda son établissement, toutes les vues morales & politiques qui le font paroître nécessaire dans une monarchie. Le contrat synallagmatique, accepté par Louis, détermine les cas d'infraction & les peines ; la plus grande peine, c'est l'abdication, & elle s'applique au plus grand délit, celui par lequel le monarque marcheroit contre le peuple à la tête d'une armée : toutes les inculpations faites à Louis rentrent dans la nature de ce délit. Après l'abdication, le monarque rentre dans la classe des autres citoyens, & devient jugeable pour ses actes postérieurs : donc, avant l'abdication, il n'est pas comme les autres citoyens ; donc, après l'abdication, il n'est pas jugeable pour ses actes antérieurs. Ou les délits imputés sont prévus par la loi, ou ils ne le sont pas : si non-prévus, ils ne peuvent être jugés ; si prévus, ils ne doivent être punis que par la loi : mais la peine est prononcée, elle est subie, pourquoi frapper encore ? Ne seroit-ce pas insulte à la loyauté nationale, & la constitution n'auroit-elle été que le plus horrible des pièges !

On prétend s'appuyer sur le droit naturel en disant que Louis est jugé par l'insurrection : l'insurrection n'est pas un mouvement réfléchi, donc elle n'est pas un jugement : là où l'on ne voit, dit J. J. Rousseau, ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui doit prononcer, on ne peut s'en rapporter à la volonté générale, qui ne peut prononcer ni sur un homme, ni sur un fait. Une nation peut renoncer au système de l'inviolabilité, mais elle ne peut faire qu'il n'ait pas été créé. Là où il n'y a point de loi, il n'y a point de jugement, point de condamnation. On ne peut juger Louis comme roi, sans qu'il reprenne sa place ; & où sont aujourd'hui ses prérogatives ? On ne peut le juger comme citoyen, sans recourir à la loi ; & où est le jury de jugement, où sont les formes protectrices des accusés ? Je cherche parmi vous des juges, dit le conseil, & je n'y vois que des accusateurs : Louis est le seul qui ne puisse jouir des bienfaits de la loi ; il ne peut ni se reporter à son ancienne condition, ni conserver la nouvelle ; résolvez ces objections, je les abandonne à votre conscience ».

Desze discute les articles de l'acte énonciatif : on accuse Louis d'avoir voulu dissoudre les états-généraux ; c'est lui qui, malgré les clameurs des privilégiés, provoqua leur réunion. L'amour du peuple fut toujours son guide : le peuple voulut la liberté, il la lui donna. (Cette expression excite des murmures). Les troupes rassemblées sous Paris en 1789, avoient ordre spécial de protéger les citoyens & de réprimer le désordre : le 6 octobre, il fut ordonné aux gardes-du-corps de ne point opposer de résistance au peuple. — Ici l'orateur tire un mouvement oratoire de la journée du 4 février 1790, & de celle de la fédération de la même année : il examine ensuite les inculpations relatives à des faits antérieurs à l'acceptation ; & il observe qu'à cet égard, les ministres ayant été pris à partie, le ci-devant roi ne pouvoit être compromis ; de simples apostrophes ne peuvent prouver des délits ; Talon est absent, l'ombre de Mirabeau ne peut être évoquée ; les témoins ne sont donc plus. Les serrures des secrétaires ont été forcées,

des pièces ont pu être égarées ou supprimées : Desfart a perdu la vie, il avoit promis des explications satisfaisantes sur la cause des malheurs d'Avignon ; il en auroit donné sur le traité de Pilnitz. Louis n'adoptoit pas les vues contre-révolutionnaires de Choiseul-Gouffier, puisqu'il le faisoit remplacer par Semonville. Le décret du 15 septembre 1790 répond aux griefs sur la conservation des Gardes-Suisses. Des écrits payés : ces écrits étoient dans les principes de la constitution ; les ministres seuls jugeoient de leur mérite : il falloit bien ranimer l'opinion publique en faveur d'une forme de gouvernement que la nation avoit voulue.

Les inculpations personnelles au ci-devant roi ont été ensuite examinées par Desze. Louis a-t-il envoyé des sommes d'argent aux émigrés ? Non. Il a donné des secours à ses neveux, âgés, l'un de 14, l'autre de 12 ans ; à la gouvernante de ses enfans, à l'homme qui avoit pris soin de son enfance, & qui vit en Italie. Louis a-t-il payé les ci-devant gardes-du-corps ? Oui ; mais seulement ceux qui produisoient des certificats de résidence ; une lettre heureusement recouvrée en fournit la preuve. On ne peut imputer à Louis la journée du 10 août ; il est de notoriété publique qu'un comité d'insurrection l'avoit préparé ; que la défensive légitimée par le droit naturel, l'avoit été de concert avec le procureur-général-syndic du département de Paris ; que le maire de cette ville avoit, comme Louis, visité les postes. — Telle est la substance du discours prononcé par Desze.

Le président a demandé à Louis s'il avoit quelque chose à ajouter à cette défense. « Citoyens, a répondu le ci-devant roi, mon conseil vient de vous produire tous mes moyens ; je ne les contrarierai pas ; ils contiennent la vérité : mais, en vous parlant peut-être pour la dernière fois, je dois vous dire que je vois avec douleur qu'on me reproche, dans l'acte d'accusation d'avoir voulu faire répandre le sang des François ». — Louis s'est ensuite retiré, & a été reconduit au Temple.

Manuel a demandé l'impression de la défense de Louis, la distribution aux membres dans les vingt-quatre heures, & l'ajournement de la discussion à trois jours. Lanjuinais a dit qu'il falloit rapporter le décret par lequel les représentans de la nation se sont constitués juges, parce qu'il a prétendu qu'ils étoient en même-tems accusateurs. Cette dernière proposition n'a pas fait fortune.

La convention a ordonné l'impression de la défense de Louis, & a autorisé Desze, défenseur, à corriger les épreuves, de concert avec deux commissaires de l'assemblée.

Quelques membres ont proposé d'ouvrir sur-le-champ la discussion sur le jugement de Louis ; d'autres demandoient l'ajournement ; & le président ayant paru aux plus ardens patriotes vouloir servir cette dernière proposition, ceux-ci se sont approchés, en assez grand nombre, du bureau, pour faire leurs protestations.

Couthon a proposé alors de décréter que la discussion étoit ouverte sur le jugement de Louis, & seroit constituée, toute affaire cessante, jusqu'à la prononciation de ce jugement. Après quelques débats & une explication donnée par Petion, pour prouver que l'assemblée pouvoit donner à la discussion tous les rapports qui pouvoient éclairer sa sagesse & sa justice, cette proposition a été décrétée ; le but en importe à la tranquillité publique & à l'intérêt général.

Séance levée à cinq heures.

MONESTIER, rédacteur des articles de la convention nationale.